



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

M. Christophe NICOLAS

Tomblaine, le 31 juillet 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 19 juin 2013 à Tomblaine :

Objet : 5ème faute technique ou disqualifiante sans rapport au joueur NICOLAS Christophe Licence N° VT720237 de l'AS SOUILLY

Affaire disciplinaire n° 17 – 2012-2013

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que M. NICOLAS C Licence N° VT72237 de l'AS SOUILLY s'est vu infliger une 5^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre BA REL HM 30 opposant RAON L'ETAPE à l'AS SOUILLY
- Attendu qu'à ce titre un dossier disciplinaire a été ouvert à son encontre conformément à l'article 613 des règlements généraux de la FFBB
- Attendu que M. NICOLAS ne s'est pas présenté à la séance bien que convoqué et qu'il n'a pas présenté de rapport bien qu'il y ait été invité.
- Constatant que ces faits sont sanctionnables au titre des articles 609 et 613 des règlements généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la commission de discipline de la Ligue Lorraine de Basket décide :

- D'infliger au joueur NICOLAS Christophe Licence N° VT720237 de l'AS SOUILLY une suspension ferme de trois mois, la peine s'établissant du 15 septembre 2013 au 14 décembre 2013 et d'une suspension de trois mois assortie du bénéfice du sursis.



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

- Le groupement sportif de l'AS SOUILLY devra par ailleurs verser la somme de **80 € (quatre-vingt euros)** à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, **dans un délai de huit jours**.
- Conformément aux règlements généraux de la LLBB, le club de l'AS SOUILLY devra également verser la somme de 100 € (cent euros) à la Ligue Lorraine correspondant à la pénalité financière pour une 5^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.

Mesdames CANELA, FRAYSSE et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

Le Président de la
Commission de Discipline,

L. KULINICZ

T. BILICHTIN

Copie : AS SOUILLY
CD 55
CSR